



# ACTU SOCIALE

## N° 78

### SOMMAIRE

|      |                                                                                                                                  |    |
|------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| I.   | Agenda social .....                                                                                                              | 2  |
| I.   | La loi « vigilance sanitaire » est publiée au JO .....                                                                           | 6  |
| II.  | Aide exceptionnelle pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée .....                                                 | 7  |
| III. | Modalités déclaratives de la DSN pour le recouvrement par l'URSSAF de la contribution formation et la taxe d'apprentissage ..... | 8  |
| IV.  | Prolongation des arrêts de travail dérogatoires .....                                                                            | 9  |
| V.   | Publication du décret prolongeant l'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants .....                                          | 10 |
| VI.  | Webinaire « Industries plastiques et caoutchouc : prévenir les risques professionnels ».....                                     | 11 |
| VII. | Jurisprudence .....                                                                                                              | 12 |

**Contacts :**

**Ucaplast**

*Tél : 01 55 78 28 98*

## I. Agenda social

| AGENDA SOCIAL – Décembre 2021      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Au plus tard le 6 décembre</b>  | <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Employeurs de 50 salariés et plus</b><br/>Transmission de la DSN relative aux salaires de novembre versés en novembre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</li><li>➤ <b>Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b><br/>Pour les employeurs de 50 salariés et plus ne pratiquant pas le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de novembre.</li><li>➤ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b><br/>Paiement mensuel (sauf option pour un paiement le 20 du mois) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de la CSG et de la CRDS pour l'ensemble des travailleurs indépendants non-agricoles, ainsi que, sauf pour les professions libérales et les avocats relevant de la CNAVPL et de la CNBF, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.</li></ul> |
| <b>Au plus tard le 11 décembre</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Redevables de la TVA réalisant des opérations intracommunautaires</b><br/>Dépôt de la déclaration d'échanges de biens entre États membres de l'UE (DEB) et de la déclaration européenne de services (DES) pour lesquels la TVA est devenue exigible en novembre 2021.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Au plus tard le 15 décembre</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Employeurs de 50 salariés et plus</b><br/>Transmission de la DSN relative aux salaires de novembre versés en décembre et paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur ces salaires.</li><li>➤ <b>Employeurs de moins de 50 salariés</b><br/>Pour tous, transmission de la DSN relative aux salaires de novembre.<br/>Pour les employeurs en périodicité mensuelle, paiement à l'URSSAF des cotisations dues sur les salaires de novembre.</li><li>➤ <b>Reversement du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu</b><br/>Pour les employeurs de moins de 50 salariés (sauf TPE ayant opté pour un reversement trimestriel) et pour les employeurs de 50 salariés et plus pratiquant le décalage de la paye, reversement au service des impôts des retenues effectuées au titre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu sur les salaires de novembre.</li></ul>                                                                                                                                           |

|                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                           | <p>➤ <b>Redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE)</b></p> <p>Télérèglement ou paiement par prélèvement à l'échéance de la CFE (ou du solde de la CFE) et des IFR dues au titre de 2021.</p> <p>➤ <b>Tous contribuables</b></p> <p>Païement au centre des finances publiques (ou par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en octobre 2021.</p> <p>➤ <b>Sociétés passibles de l'IS et ayant clos leur exercice le 31 août 2021</b></p> <p>Télépaiement du solde de liquidation de l'IS et du solde de la contribution sociale de 3,3 % restant à payer, après déduction des versements anticipés déjà effectués.</p> <p>➤ <b>Toutes sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés</b></p> <p>Télérèglement obligatoire (si l'IS de référence excède 3 000 €), de l'acompte d'IS et de la contribution sociale ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité ne soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le total des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt qui sera finalement dû pour cet exercice.</p> <p>➤ <b>Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires</b></p> <p>Téléclaration et télépaiement de la taxe sur les salaires afférente aux rémunérations versées en novembre 2021 si le montant total de la taxe sur les salaires acquitté en 2020 est supérieur à 10 000 €.</p> <p>➤ <b>Toute personne ayant payé des produits de placements à revenu fixe ou des dividendes en novembre 2021</b></p> <p>Téléclaration (formulaire unique 2777) et télépaiement des sommes retenues au titre du prélèvement forfaitaire obligatoire et/ou des prélèvements sociaux et retenues à la source sur les revenus de capitaux mobiliers.</p> <p>Déclaration (2778) et paiement à la recette de la Direction des non-résidents (DINR) du prélèvement correspondant aux produits de source européenne ou étrangère.</p> <p>Déclaration (2778-DIV) et paiement à la recette de la DINR (ou au service des impôts du domicile du contribuable) des dividendes perçus hors de France et soumis au prélèvement forfaitaire.</p> <p>➤ <b>Sociétés ayant prélevé, en novembre 2021, une retenue à la source sur des revenus mobiliers</b></p> <p>Téléclaration et télépaiement de la retenue à la source sur les revenus mobiliers versés à des non-résidents (imprimé 2777 ou 2779).</p> |
| <p><b>Au plus tard le 20 décembre</b></p> | <p>➤ <b>Employeurs et travailleurs indépendants</b></p> <p>Païement des cotisations sociales pour ceux ayant opté pour un prélèvement mensuel à cette date.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

|                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Au plus tard le 27 décembre</b></p>            | <p>➤ <b>Cotisations AGIRC-ARRCO</b></p> <p>Pour les employeurs payant les cotisations mensuellement, paiement des cotisations AGIRC-ARRCO de novembre 2021.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Au plus tard le 31 décembre</b></p>            | <p>➤ <b>Tous contribuables</b></p> <p>Réclamation écrite au directeur des services fiscaux concernant les impôts – autres que les impôts directs locaux– dont la mise en recouvrement ou le versement, ou l'événement motivant la réclamation, est intervenu en 2019.</p> <p>➤ <b>Entreprises n'ayant pas déclaré, début 2021, des honoraires et commissions versés en 2020</b></p> <p>Déclaration rectificative en vue d'éviter l'amende égale à 50 % des sommes non déclarées (sous réserve qu'il s'agisse de la première infraction) (CGI art. 1736).</p> <p>➤ <b>Redevables de la CFE ayant créé, acquis ou transféré un établissement en 2021</b></p> <p>Remise au service des impôts de la déclaration initiale (1447-C) pour la CFE (cotisation foncière des entreprises) 2022.</p> <p>➤ <b>Sociétés passibles de l'IS ayant clos leur exercice le 30 septembre 2021</b></p> <p>Souscription par TDFC de la déclaration 2065, de ses annexes et du relevé des frais généraux. Délai supplémentaire de 15 jours.</p> <p>➤ <b>Participation à l'effort de construction (au moins 50 salariés en 2020)</b></p> <p>Pour les employeurs ayant occupé au moins 50 salariés en 2020, réalisation, au titre de la participation à l'effort de construction, de l'investissement d'une somme au moins égale à 0,45 % du montant des salaires versés au cours de l'année 2020.</p> |
| <p><b>Dates variables</b><br/><b>Du 15 au 24</b></p> | <p>➤ <b>Redevables des taxes sur le chiffre d'affaires</b></p> <p>Déclarations et paiement par voie électronique au service des impôts des entreprises _ :</p> <p>-régime réel normal si la somme payée en 2020 a excédé 4 000 € : déclaration CA 3 et paiement par voie électronique des taxes afférentes au mois de novembre 2021 ;</p> <p>-régime simplifié d'imposition :</p> <p>-en cas d'option pour les modalités du réel normal : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations de novembre 2021,</p> <p>-dans le cas contraire : versement de l'acompte semestriel de décembre 2021 et, le cas échéant, demande de modulation ou de suspension de cet acompte ;</p> <p>-régime des acomptes provisionnels (entreprises autorisées)</p> <p>-télèrèglement de l'acompte sur le mois de novembre 2021 et remise de la déclaration correspondante,</p> <p>-déclaration (CA 3 et bulletin 3515) et paiement par voie électronique du solde des taxes afférentes aux opérations du mois d'octobre 2021.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**Attention :** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'Urssaf sera chargée de collecter les contributions de formation professionnelle et de taxe d'apprentissage.

Il est important de noter 3 changements qui interviendront à cette même date :

- L'Urssaf devient l'interlocuteur unique pour la déclaration et le paiement des contributions ;
- L'entreprise devra réaliser ses déclarations via la DSN (déclaration sociale nominative)
- La périodicité de déclaration est modifiée : elle devient mensuelle pour la CFP, la contribution au CPF-CDD, et la part principale de la taxe d'apprentissage. Toutefois, la périodicité demeure annuelle pour le solde de la taxe d'apprentissage et la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

Vous trouverez ci-dessous des documents d'information à destination des entreprises :

- OPCO 2i : <https://www.opco2i.fr/nous-connaître/les-actualités-et-evenements/des-opco-a-lurssaf-transfert-de-la-collecte-des-contributions-a-la-formation-professionnelle-des-janvier-2022/>
- URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe.html>  
<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/documentation.html>

## **Ccn Caoutchouc**

### **Négociations en cours :**

- Classifications

### **Négociations à venir :**

- NAO
- Agenda social.

## **Ccn Plasturgie**

### **Négociations à venir :**

- NAO
- Modalités d'organisation des réunions
- Accord formation pro
- Période d'essai

## **Ccn Commerces De Gros**

### **Négociations en cours :**

- Négociation salaires
- Formation professionnelle
- Information sur la garantie prévoyance en cas de chômage partiel

## I. La loi « vigilance sanitaire » est publiée au JO

La loi « vigilance sanitaire » a été publiée au JO du 11 novembre 2021.

Voici un condensé des principales mesures pouvant intéresser les entreprises :

### ➤ **Maintien possible du passe sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022**

Le régime de sortie de crise sanitaire est prolongé jusqu'au 31 juillet 2022, au lieu du 15 novembre 2021. Le Premier ministre a la possibilité, par décret, de prolonger au-delà du 15 novembre 2021 ou réinstaurer d'ici le 31 juillet 2022, l'obligation de détention du passe sanitaire pour l'accès des visiteurs, salariés et autres intervenants à certains lieux.

Par ailleurs, le régime donnant la possibilité de déclarer l'état d'urgence sanitaire est prolongé jusqu'au 31 juillet 2022, au lieu du 31 décembre 2021.

En outre, la loi permet le contrôle du certificat de contre-indication vaccinale par le médecin-conseil de l'assurance maladie dans le cadre du passe sanitaire, ceci étant déjà possible dans le cadre de l'obligation vaccinale.

La loi vient durcir les sanctions des fraudes relatives aux documents requis dans le cadre du passe sanitaire ou de l'obligation vaccinale.

Enfin, elle précise également la mise en œuvre de l'obligation de vaccination dans les établissements de formation des professionnels de santé et exclut les personnels non médicaux des crèches du champ de cette obligation.

### ➤ **Mobilisation des SST (services de santé au travail) face à l'épidémie**

La loi prévoit la prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 des missions exceptionnelles des SST en matière d'information, de prévention, de dépistage et de vaccination (loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, art. 10, VI ; ord. 2020-1502 du 2 décembre 2020, art. 4, I modifié).

La loi permet, également, la prolongation jusqu'au 31 juillet 2022 de l'habilitation des médecins du travail à délivrer des arrêts de travail aux salariés infectés ou suspectés d'être infectés par le covid-19 et des certificats d'isolement. Les médecins du travail et, sous leur supervision, d'autres professionnels de santé des SST, peuvent continuer prescrire et réaliser des tests de dépistage du covid-19.

### ➤ **Prolongation du régime d'activité partielle pour « garde d'enfant/personnes vulnérables »**

La loi prolonge ce dispositif jusqu'au 31 juillet 2022 (initialement l'échéance prévue au 31 décembre 2021) (loi art. 10, II ; loi 2020-473 du 25 avril 2020, art. 20, III modifié).

### ➤ **Arrêts de travail dérogatoires « Covid-19 »**

Prolongation de la partie sur l'indemnisation complémentaire employeur « code du travail » des arrêts de travail dérogatoires jusqu'à une date fixée par décret au plus tard le 31 juillet 2022 (loi 2021-1465 du 10 novembre 2021, art. 13).

Concernant la prolongation de l'indemnisation de la sécurité sociale des arrêts dérogatoires, celle-ci est au menu du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en cours d'examen devant le Parlement.

(LOI n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire)

## II. Aide exceptionnelle pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée

Un décret du 29 octobre vient mettre en place une nouvelle aide de 8000 euros maximum pour l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 31 décembre 2022.

### ➤ Plusieurs conditions sont requises pour les salariés embauchés

Les contrats de professionnalisation ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat pour les salariés remplissant les conditions suivantes :

- Âgés d'au moins 30 ans pour les contrats conclus du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022. Pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> juillet 2022 et le 31 décembre 2022, cette condition d'âge ne s'applique pas ;
- Inscrits comme demandeurs d'emploi en recherche active d'emploi ;
- Et, pendant au moins 12 mois au cours des 15 derniers mois, avoir été demandeurs d'emploi et n'avoir exercé aucune activité professionnelle ou avoir exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles ;
- Préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 (Bac + 5 : master, diplôme d'ingénieur...) ou préparer un certificat de qualification professionnelle (CQP).

Les conditions d'éligibilité à l'aide s'apprécient au jour de la conclusion du contrat de professionnalisation (décret 2021-1404 du 29 octobre 2021, art. 1, IV).

A noter que l'aide concerne également les contrats de professionnalisation expérimentaux de la loi Avenir professionnel (article 28 de la loi du 5 septembre 2018).

### ➤ Montant de l'aide

Le montant de l'aide est de 8000 € maximum pour la première année d'exécution du contrat (décret 2021-1404 du 29 octobre 2021, art. 1, II).

S'il y a lieu, l'aide se substitue (décret 2021-1404 du 29 octobre 2021, art. 1, IV et 5) :

- à l'aide aux contrats de professionnalisation dans les structures d'insertion par l'activité économique prévue par le décret du 29 décembre 2020 ;
- à l'aide à l'embauche en emplois francs.

### ➤ Modalités pour obtenir l'aide

L'employeur devra transmettre le contrat à son opérateur de compétences (OPCO). En effet, le bénéfice de l'aide est subordonné au dépôt du contrat par l'OPCO du ministre chargé de la formation professionnelle. Ensuite, Pôle Emploi va apprécier l'éligibilité à l'aide (décret 2021-1404 du 29 octobre 2021, art. 3).

Si le contrat est considéré comme éligible, Pôle emploi va notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur et en assurer le versement (décret 2021-1404 du 29 octobre 2021, art. 4).

L'aide est versée le premier mois suivant la transmission de la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire, puis tous les trois mois dans l'attente des données de la déclaration sociale

nominative (DSN) effectuée par l'employeur ou à défaut, après réception des bulletins de paie du salarié du mois d'exécution du contrat que transmis par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, l'aide est suspendue.

En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié en contrat de professionnalisation, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

#### ➤ **Contrôle par Pôle emploi**

Pôle emploi peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information et document complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

Si Pôle Emploi demande des documents complémentaires, l'employeur devra veiller à répondre, sous peine de sanctions :

-suspension de l'aide en l'absence de transmission dans un délai d'un mois ;

-voire remboursement des aides perçues en l'absence de production des documents dans les 3 mois de la demande.

(Décret n° 2021-1404 du 29 octobre 2021 relatif à l'aide à l'embauche de certains demandeurs d'emploi en contrat de professionnalisation : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044271668>)

### **III. Modalités déclaratives de la DSN pour le recouvrement par l'URSSAF de la contribution formation et la taxe d'apprentissage**

Pour mémoire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 le recouvrement de la contribution de la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage sera réalisé par l'URSSAF.

Dans une actualité du 5 novembre 2021, le site internet net-entreprises.fr rappelle que la DSN deviendra le seul vecteur déclaratif.

Le GIP-MDS précise que la taxe d'apprentissage, la contribution légale à la formation et la contribution 1% au CPF-CDD devront être déclarée mensuellement.

Le solde de la taxe d'apprentissage et de la contribution complémentaire, quant à lui, reste redevable annuellement.

Pour plus de précisions, le GIP-MDS renvoie aux fiches :

- 2503 « Modalités déclaratives de la contribution à la formation professionnelle » : [https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail\\_dsn/a\\_id/2503](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2503)
- 2502 « Modalités déclaratives de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation (CPF) pour les titulaires de CDD » : [https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail\\_dsn/a\\_id/2502](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2502)
- 2504 « Modalités déclaratives de la part principale de la taxe d'apprentissage (TA) » : [https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail\\_dsn/a\\_id/2504](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2504)

S'agissant de la taxe d'apprentissage, le GIP-MDS indique dans une mise à jour du 3 novembre 2021 de la fiche 2504 que pour les entreprises pratiquant le décalage de paie, la taxe d'apprentissage est rattachée à la période de l'activité du salarié.

Ainsi, pour ces entreprises donc :

- Les rémunérations liées à l'activité du mois de décembre 2021, versées en janvier 2022, sont à intégrer à la base de calcul de la taxe d'apprentissage due pour l'année 2021, déclarée et payée auprès des OPCO (ou de la DGFIP pour les versements de régularisation après le 1er mars 2022) hors DSN avec les modalités déclaratives de 2021.
- Les nouvelles modalités déclaratives établies dans le cadre du transfert du recouvrement à l'URSSAF et à la MSA s'appliquent à compter de la période d'activité de janvier 2022. Ainsi, la déclaration en DSN de la taxe d'apprentissage due pour la période de janvier 2022 doit s'effectuer dès la DSN du mois principal déclaré de janvier 2022.

*([www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr), actualité du 5 novembre 2021 ; base de connaissance DSN, fiche 2504, mise à jour le 3 novembre 2021)*

## IV. Prolongation des arrêts de travail dérogatoires

Un décret publié le 30 octobre 2021 vient prolonger une nouvelle fois le dispositif des arrêts dérogatoires (Covid-19), jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour mémoire, le dispositif des arrêts de travail dérogatoires permet à certains salariés (cas contacts, symptomatiques ou positifs au covid-19, en isolement après un séjour à l'étranger ou en outre-mer, etc.) qui ne peuvent télétravailler, de percevoir dès le 1er jour d'arrêt de travail des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) maladie et l'indemnité complémentaire employeur du code du travail dans des conditions dérogatoires (pas de condition d'ouverture du droit ou d'ancienneté, pas de délai de carence, etc.) (c. séc. soc. art. L. 16-10-1 ; c. trav. art. L. 1226-1 ; décret 2021-13 du 8 janvier 2021 modifié, art. 1, 2, 3 et 12).

Le dispositif avait été reconduit pour la dernière fois jusqu'au 30 septembre 2021 (décret 2021-13 du 8 janvier 2021, art. 12, II modifié par décret 2021-770 du 16 juin 2021, art. 1, 2°). Cependant, le décret 2021-1412 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 les mesures exceptionnelles instituées dans le décret du 8 janvier 2021 relatives aux arrêts de travail dérogatoires. La rédaction du décret permet de faire rétroagir le dispositif au 1<sup>er</sup> octobre afin de sécuriser juridiquement la période entre le 30 septembre et le 30 octobre (date de publication du décret).

En outre, le décret vient préciser la réglementation sur les hypothèses des cas d'isolement ou de mise en « quarantaine » liées aux déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse et des collectivités de l'outre-mer, telles que fixées par décret du 1er juin 2021 (décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021, titre 2 bis). La période couverte par les arrêts de travail dérogatoires est « complétée au maximum de deux jours supplémentaires d'isolement dans l'attente du résultat de l'examen biologique de dépistage virologique à réaliser au terme de cette période, ou a fait l'objet d'une mesure de placement en isolement ou de mise en quarantaine à son arrivée en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à La Réunion, à

Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Wallis-et-Futuna ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, prise en application du 3° ou du 4° de l'article L. 3131-15 et de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique ».

Enfin, le décret vient supprimer du décret du 8 janvier 2021 les dispositions relatives à la prise en charge des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou par détection antigénique (sauf dans certains cas, voir : [https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/10/dp\\_prise\\_en\\_charge\\_test\\_-\\_08102021.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/10/dp_prise_en_charge_test_-_08102021.pdf)).

Pour rappel, la fin de la gratuité des tests est en vigueur depuis le 15 octobre 2021.

(Décret 2021-1412 du 29 octobre 2021, JO du 30 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044272019>)

## V. Publication du décret prolongeant l'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants

Un décret du 10 novembre 2021 vient prolonger l'aide exceptionnelle à l'embauche d'alternants pour les contrats conclus jusqu'au 30 juin 2022.

### ➤ **Rappels**

Pour mémoire, le gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle à l'embauche d'apprentis ou de jeunes de moins de 30 ans en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, jusqu'au 31 décembre 2021 (loi 2020-935 du 30 juillet 2020, art. 76 ; décret 2020-1084 du 24 août 2020 ; décret 2020-1085 du 24 août 2020 ; décrets 2021-223 et 2021-224 du 26 février 2021 ; décret 2021-363 du 31 mars 2021).

L'aide permet aux employeurs, sous réserves de respecter certaines conditions (niveau du titre ou diplôme préparé, quota d'alternants pour les employeurs de 250 salariés et plus, etc.), de bénéficier, pour la première année du contrat, d'une aide de :

- 5 000 € maximum pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation de moins de 18 ans ;
- 8 000 € maximum pour un apprenti ou un salarié en contrat de professionnalisation d'au moins 18 ans (montant applicable à compter du premier jour du mois suivant l'anniversaire).

### ➤ **Entreprises d'au moins 250 salariés**

Afin de pouvoir bénéficier de cette aide exceptionnelle, les entreprises d'au moins 250 salariés et plus doivent s'engager à respecter un certain quota d'alternants à l'effectif (décret 2021-224 du 26 février 2021 modifié ; décret 2021-363 du 31 mars 2021 ; décret 2021-510 du 28 avril 2021).

Cet engagement doit être transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP) dans les huit mois de la conclusion du contrat.

Le décret vient préciser que c'est sur l'année 2023 qu'il conviendra de se situer pour vérifier si l'entreprise respecte bien son quota d'alternants au titre des contrats conclus du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022 (décret 2021-1468 du 10 novembre 2021, art. 2, 2°, et 3 ; décret 2021-224 du 26 février 2021 modifié).

Au plus tard le 31 mai 2023, l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide adresse à l'ASP une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement mentionné au présent

article. A défaut, l'Agence de services et de paiement procède à la récupération des sommes versées au titre de l'aide.

(Décret 2021-1468 du 10 novembre 2021)

## VI. Webinaire « Industries plastiques et caoutchouc : prévenir les risques professionnels »

Le 19 novembre 2021 a eu lieu un webinaire à l'initiative de la Sécurité sociale et précisément de la CARSAT Rhône-Alpes. Celui-ci avait vocation à présenter les risques professionnels dans nos secteurs et à sensibiliser à la prévention. Voir en détails ici : <https://www.ameli.fr/seine-saint-denis/entreprise/sante-travail/votre-secteur/industrie/industries-plastique-et-caoutchouc>

| Principaux risques professionnels et conséquences sur la santé                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Situations à risque                                                                                                                                                                                                       | Accidents du travail et maladies professionnelles                                                                                                                             |
| Mouvements répétés, vibrations                                                                                                                                                                                            | <a href="#">Troubles musculosquelettiques</a> : tendinites et douleurs au niveau des membres supérieurs (mains, poignets, coudes, épaules...)                                 |
| Port de charges lourdes (sacs de granulés plastiques), postures contraignantes lors du nettoyage des machines de transformation, manutentions manuelles.                                                                  | <a href="#">Mal de dos (lombalgies)</a>                                                                                                                                       |
| Travail sur des machines thermiques de transformation de la matière plastique.<br>Utilisation d'outils pour l'usinage des matières plastiques (sciage, découpage fraisage...).<br>Manipulation de matériaux inflammables. | Coupures, brûlures, écrasement                                                                                                                                                |
| Sols glissants ou en mauvais état travaux en hauteur, zones de circulation sombres et encombrées...                                                                                                                       | <a href="#">Chutes</a> de hauteur et de plain-pied                                                                                                                            |
| Manipulation de <a href="#">produits chimiques</a> (pigments, solvants, adjuvants...), inhalation de produits chimiques ou de fumées de dégradation des matières plastiques                                               | Intoxications, irritation de la peau (rougeurs, démangeaisons, brûlures, dessèchement, eczéma, psoriasis...), accidents pulmonaires, maladies graves (cancer, hémopathies...) |

Bruit (broyeurs, centrales matière), pics d'activité, exigence de qualité...

[Risques psychosociaux](#) (stre

Différents documents ou liens ont pu être mis à disposition et a été présenté un témoignage d'entreprise (Afiplast) sur ses pratiques) : <https://www.youtube.com/watch?app=desktop&v=1YIPU4QCz00>

Parmi ces documents, vous pouvez trouver :

Une formation diligentée par l'INRS « Acquérir les bases en prévention des risques professionnels » : <https://www.formation-inrs.fr/formation/8>

L'aide au diagnostic dont nous vous avons parlé lors d'une précédente correspondance OIRA : <https://www.inrs.fr/metiers/oira-outil-tpe.html> Pour rappel, ce document permet d'identifier les risques au sein de votre entreprise via un questionnaire et de les classer par priorité ; de mettre en place un programme d'actions de prévention ; d'établir et de tenir à jour le document unique d'évaluation des risques (DUER) et de remplir ainsi vos obligations légales.

Un document support sur l'installation de ventilation dans un atelier de plasturgie pour illustrer les démarches possibles en pratique en matière de prévention : <https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206146> (à commander).

Enfin, Ucaplast a participé à l'élaboration d'une campagne de sensibilisation par l'INRS dédiée à nos branches : <https://www.inrs.fr/metiers/industrie/plasturgie.html> Le dépliant correspondant est à votre disposition dans nos bureaux.

Voici le lien du replay : [Youtube Ameli/Entreprises](#).

## VII. Jurisprudence

### ➤ La rupture conventionnelle signée dans un contexte de violence morale est nulle

En l'espèce, une salariée ayant conclu une rupture conventionnelle a obtenu la nullité de celle-ci. En effet, la salariée indique avoir signé cette rupture conventionnelle dans un contexte de harcèlement sexuel. L'employeur conteste la décision des juges du fond d'avoir reconnu la nullité de la rupture conventionnelle en faisant valoir que la salariée avait conclu cette convention dans le but de rejoindre son conjoint à Marseille. Par conséquent, pour l'employeur, il n'y avait pas de lien entre son départ et les faits de harcèlement.

La Cour de cassation donne raison à la salariée en retenant l'existence d'une violence morale ayant vicié son consentement. Effectivement, l'employeur, informé des faits de harcèlement sexuel, « n'avait mis en œuvre aucune mesure de nature à prévenir de nouveaux actes et à protéger la salariée des révélations qu'elle avait faites ». Elle se trouvait alors dans une situation « devenue insupportable ». Au point qu'elle « n'avait eu d'autres choix que d'accepter la rupture et n'avait pu donner un consentement libre et éclairé ».

(Cass. soc., 4 novembre 2021, n° 20-16.550)

➤ **En cas de licenciement pour absence prolongée sans cause réelle et sérieuse, le salarié en arrêt maladie a droit à une indemnité compensatrice de préavis**

Un salarié a été en arrêt maladie pendant un peu plus de 18 mois. Ce dernier est licencié au motif que ces absences prolongées entraînent une perturbation de l'entreprise et nécessite le remplacement définitif du salarié.

Le salarié décidé de contester son licenciement.

La cour d'appel a jugé le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et a condamné l'employeur à verser l'indemnité compensatrice de préavis. En effet, la cour relève que l'employeur n'avait pas établi la désorganisation d'un service essentiel de l'entreprise.

Il est important de faire quelques rappels juridiques sur ce motif de licenciement. Effectivement, le code du travail interdit de licencier un salarié en raison de son état de santé (c. trav. art. L. 1132-1). Cependant, le licenciement est possible, seulement s'il est fondé sur la situation objective de l'entreprise (et non sur la maladie du salarié), dont le fonctionnement est perturbé par son absence prolongée ou des arrêts de travail répétitifs, ce qui l'a contraint à pourvoir à son remplacement définitif.

Dans ce cas, la lettre doit comporter des mentions obligatoires. Plus précisément, elle doit indiquer :  
- la perturbation du fonctionnement de l'entreprise (et non du seul service où travaille le salarié, sauf si l'employeur démontre que ce service est essentiel à l'entreprise) (cass. soc. 16 septembre 2009, n° 08-41841 ; cass. soc. 23 mai 2017, n° 14-11929) ;  
- et la nécessité du remplacement définitif du salarié (cass. soc. 19 octobre 2005, n° 03-46847).

À défaut, le licenciement est sans cause réelle et sérieuse.

À la suite de la décision de la Cour d'appel, l'employeur décide de se pourvoir en cassation. Dans son argumentation, l'employeur précise que le salarié était dans l'impossibilité d'exécuter son préavis en raison de son arrêt maladie, en conséquence, il ne pouvait pas prétendre au paiement de son indemnité compensatrice de préavis.

Néanmoins, la Cour de cassation ne retient pas cet argument et considère que lorsque le licenciement, prononcé pour absence prolongée désorganisant l'entreprise et rendant nécessaire le remplacement définitif de l'intéressé, est dépourvu de cause réelle et sérieuse, le juge doit accorder au salarié qui le demande l'indemnité compensatrice de préavis et les congés payés correspondants.

(Cass. soc. 17 novembre 2021, n° 20-14848)

➤ **L'exclusion de l'électorat des salariés assimilés à l'employeur est inconstitutionnelle**

Dans une décision du 19 novembre 2021, le Conseil Constitutionnel a déclaré comme non conforme à la Constitution l'article L.2314-18 du code du travail qui prévoit les conditions d'électorat aux élections professionnelles.

Pour rappel, pour être électeur, le salarié doit remplir plusieurs conditions :

- être âgés de seize ans révolus ;
- travaillant depuis trois mois au moins dans l'entreprise ;
- jouir de ses droits civiques.

(C. trav. art. L. 2314-18 ; ord. 2017-1386 du 22 septembre 2017, JO du 24).

Pour contextualiser la décision du Conseil Constitutionnel, celle-ci fait suite à un contentieux entre une enseigne de grande distribution et un syndicat sur la question de l'exclusion des dirigeants de magasin des élections professionnelles.

Le syndicat avait saisi le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Il s'agissant de savoir si le fait que les salariés inéligibles, plus précisément ceux « assimilés » à l'employeur, soient de ce seul fait privés de la possibilité de participer en tant qu'électeur à l'élection des membres du CSE constitue une atteinte non proportionnée au principe de participation des travailleurs, reconnu par l'alinéa 8 du Préambule de la Constitution de 1946 ?

La Cour de cassation a jugé cette question comme ayant un caractère sérieux et l'a donc transmise au Conseil constitutionnel.

Avant de rendre sa décision sur cette QPC, le Conseil constitutionnel a rappelé la jurisprudence constante de la Cour de cassation qui considère que certains salariés sont exclus de l'électorat soit parce qu'ils disposent d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise, soit parce qu'ils représentent effectivement ce dernier devant les institutions représentatives du personnel.

Cependant, en privant ces salariés assimilés à l'employeur de toute possibilité de participer en qualité d'électeur à l'élection du CSE, ces dispositions portent une atteinte manifestement disproportionnée au principe de participation des travailleurs.

Par conséquent, l'article L.2314-18 du code du travail est jugé comme contraire à la constitution. Plus précisément, c'est l'interprétation de cette disposition par la Cour de cassation qui a été jugée inconstitutionnelle.

S'agissant des effets de la décision du Conseil constitutionnel, afin d'éviter de supprimer toute condition pour être électeur aux élections professionnelles, le Conseil constitutionnel décide de reporter au 31 octobre 2022 la date de cette abrogation. Les mesures prises avant cette date en application des dispositions déclarées inconstitutionnelles ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

(C. constit., décision 2021-947 QPC du 19 novembre 2021)